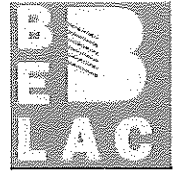


BELOR

www.belor.be - info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 - 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041085

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 23/01/2018 Scellé Belor : Placé	Rapport précédent: PA	Compteur GRD : N° 33083083 Code EAN : demandé mais non fourni	Index : 9,3 kWh Index : 8,8 kWh
-------------------------------------------------------	--------------------------	------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Renseignements Belor Inspecteur : Sébastien FALMAGNE Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0473/330.780 N° MME 12	Ordre de service : N°20525 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Type de lieux : Domestiques (art.86) Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Renseignements d'identification
Propriétaire/demandeur/adresse @: Giovanni Butera / giovabutera@hotmail.com
Adresse de l'installation électrique contrôlée : Rue Max Elskamp,3 - 7190 Ecaussinnes
Lieux contrôlés : maison / rez / étage
Installateur / adresse : Butera TVA / N° CI : Néant /

Objet de la visite

- Examen de conformité avant mise en service : Nouvelle art.270 Extension et modification art.270 Chantier art.270
- Visite de contrôle périodique : installation existante / visite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E
- Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E
- Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : art.276bis : descriptif à réaliser Existante art.271 / art.271bis
- Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : Nouvelle art.270 Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E

Description générale
Fondations du bâtiment après 1.10.1981 / Installation électrique après 1.10.1981
Tension de service: Mono 230V 2 X 230V 3 X 230V 3 X 400V + N / Protection compteur: 40A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4 X 10 mm² / Différentiel général : 63A / 300mA / type : A
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 22 / Type d'électrode de terre : Boucle

Contrôle par mesures

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 1,48Ω	CONFORME
Valeur du niveau d'isolement général : 14,65MΩ	CONFORME
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :	CONFORME

Contrôle visuel hors tension

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :	CONFORME
Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :	CONFORME
Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :	CONFORME
Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :	CONFORME
Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :	CONFORME
Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :	CONFORME

Contrôle visuel sous tension Non contrôlé car installation hors tension

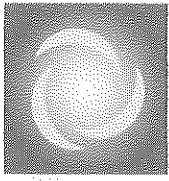
Contrôle du bouton test des différentiels :	CONFORME
Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :	CONFORME

Contenu du rapport Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - Assurance QA - Observations - Remarques	Photos pour le dossier Ordre de service - Schémas électriques Bâtiment - Locaux
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Conclusion : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
 L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques et peut être mise en service. Le ou les schémas unifilaires et de positions ont été visés par l'inspecteur de l'organisme de contrôle agréé.
Toute modification ou extension doit être suivie d'un examen de conformité art.270 du RGIE

Le prochain contrôle est à effectuer avant le 23/01/2043 (art.271 du R.G.I.E.)
Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be

<u>Signature de l'inspecteur</u>	<u>Nom de la personne présente sur place</u>	<u>Visa du GRD</u>
----------------------------------	----------------------------------------------	--------------------

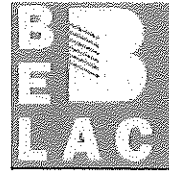


BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT 1041085

CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) Concerne le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

OBSERVATIONS

- Néant

REMARQUES

- Néant